



Commission paritaire du transport et de la logistique

1400400 Assistance en escale dans les aéroports

Primes d'équipes	2
Convention collective de travail du 11 décembre 2009 (103.809).....	2
Prime de fin d'année.....	4
Convention collective de travail du 19 mars 2002 (62.148).....	4
Pension complémentaire	6
Convention collective de travail du 11 décembre 2009 (103.814).....	6
Prime pour travail en samedi.....	7
Convention collective de travail du 11 décembre 2009 (103.809).....	7
Chèques repas.....	9
Convention collective de travail du 17 novembre 2011 (107.518).....	9
Eco-chèque ou chèque cadeaux	11
Convention collective de travail du 17 novembre 2011 (107.518).....	11
Assurance hospitalisation	13
Convention collective de travail du 17 novembre 2011 (107.514).....	13
Système de tiers-payant	15
Convention collective de travail du 17 novembre 2011 (107.514).....	15



Primes d'équipes

Convention collective de travail du 11 décembre 2009 (103.809)

Primes d'équipes dans le sous-secteur de l'assistance dans les aéroports

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et leurs ouvriers(ières) ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique et appartenant au sous-secteur de l'assistance dans les aéroports.

§ 2. Par "assistance dans les aéroports" on entend entre autres : l'assistance logistique et administrative apportée aux avions, aux membres d'équipage, aux passagers, aux bagages, à la poste et/ou aux marchandises (manutention, tri, expédition), tant sur l'aire d'embarquement, dans et autour des avions que dans les bâtiments de l'aéroport.

Les activités suivantes ne sont pas visées par "assistance dans les aéroports" : l'approvisionnement en combustibles et en graisses ainsi que la préparation de repas, appelée "inflight catering".

CHAPITRE II. *Primes d'équipes*

Art. 2. Primes d'équipes

Les suppléments suivants sont les minimums dans le secteur pour les heures effectivement prestées :

- prime du soir : 5 p.c. sur les heures entre 18 et 22 heures, à partir du 1er janvier 2008;
- prime de nuit : 20 p.c. sur les heures entre 22 et 7 heures, à partir du 1er janvier 2008.

Ces suppléments sont toujours calculés sur le salaire horaire brut. Il n'y a pas de cumul de primes d'équipes.

Si des règles plus avantageuses existent déjà dans les entreprises, ces règlements resteront d'application.

Ce règlement sur les primes d'équipes remplace le règlement convenu sous l'article 3 de la convention collective de travail du 17 octobre 2005 "Pouvoir d'achat et primes d'équipes".



CHAPITRE III. *Durée de validité*

Art. 3. La présente convention collective de travail prend cours le 1er janvier 2008 et est conclue pour une durée indéterminée.



Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 19 mars 2002 (62.148)

Conditions de travail et de rémunération dans le sous-secteur de l'assistance dans les aéroports

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et à leurs ouvriers ressortissant à la Commission paritaire du transport et appartenant au sous-secteur de l'assistance dans les aéroports.

Par "assistance dans les aéroports", on entend entre autres : l'assistance logistique et administrative apportée aux avions, aux membres d'équipage, aux passagers, aux bagages, à la poste et/ou aux marchandises (manutention, tri, expédition), tant dans l'aire d'embarquement dans et autour des avions et dans les bâtiments de l'aéroport.

Ne sont pas visées par "assistance dans les aéroports", les activités suivantes :

- l'approvisionnement en combustibles et en graisses;
- la fourniture de repas, appelée "inflight catering".

CHAPITRE V. *Prime de fin d'année*

Art. 9. Chaque année, durant la semaine précédant le 25 décembre, une prime de fin d'année est payée. La prime de fin d'année est au moins égale à 164,66 heures du salaire réel, à l'exclusion des primes et autres indemnités, de la fonction exercée par l'ouvrier concerné. Pour les ouvriers occupés à temps partiel, la prime de fin d'année est égale à la proportion de leur durée hebdomadaire de travail divisée par la durée hebdomadaire de travail d'un ouvrier occupé à temps plein.

La prime de fin d'année :

- est octroyée à l'ouvrier qui est en service au 1er décembre et qui compte une année complète d'ancienneté (année de référence) dans l'entreprise;
- est octroyée prorata temporis à l'ouvrier qui, au 1er décembre, ne compte pas encore un an d'ancienneté mais est en service depuis au moins six mois;



- est octroyée prorata temporis à l'ouvrier qui a été licencié avant le 1^{er} décembre et qui est en service depuis au moins six mois, sauf licenciement pendant la période d'essai ou pour motif grave;
- est réduite au prorata des absences qui ne résultent pas des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en matière de vacances annuelles, de jours fériés, de petit chômage, de maladie professionnelle ou d'accident du travail; la prime n'est pas non plus réduite à concurrence des trente premiers jours d'absence, pour la totalité de l'année de référence, résultant d'une maladie, d'un accident de droit commun ou du repos d'accouchement.

Art. 10. Toutes les conditions plus favorables en rapport avec les éléments régis par le présent chapitre qui sont d'application dans les entreprises restent en vigueur.

Pour les règles concrètes d'application, il est par conséquent renvoyé à ce qui est convenu ou d'usage dans les entreprises.

CHAPITRE VI. *Durée de validité*

Art. 11. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2001 et elle est conclue pour une durée indéterminée.



Pension complémentaire

**Convention collective de travail du 11 décembre 2009 (103.814)
Pension complémentaire dans le sous-secteur de l'assistance dans les
aéroports**

Durée de validité : 01/01/2008 – dur. ind.

Article 2

A partir du 01/01/2008, l'employeur investit annuellement 0,50 % de 12 X le salaire mensuel de base dans une assurance pension complémentaire. Ces 0,50 % comprennent toutes les charges légales.

Le salaire mensuel de base se calcule comme suit :

salaire horaire de base (de décembre de l'année précédente) x 164,67 h (pro rata pour les travailleurs à temps partiel).

La contribution patronale sera augmentée de 0,25% à partir du 31/12/2010 pour autant que la contribution patronale ne dépasse pas 2%.



Prime pour travail en samedi

Convention collective de travail du 11 décembre 2009 (103.809)

Primes d'équipes dans le sous-secteur de l'assistance dans les aéroports

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et leurs ouvriers(ières) ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique et appartenant au sous-secteur de l'assistance dans les aéroports.

§ 2. Par "assistance dans les aéroports" on entend entre autres : l'assistance logistique et administrative apportée aux avions, aux membres d'équipage, aux passagers, aux bagages, à la poste et/ou aux marchandises (manutention, tri, expédition), tant sur l'aire d'embarquement, dans et autour des avions que dans les bâtiments de l'aéroport.

Les activités suivantes ne sont pas visées par "assistance dans les aéroports" : l'approvisionnement en combustibles et en graisses ainsi que la préparation de repas, appelée "inflight catering".

CHAPITRE II. Primes d'équipes

Art. 2. Primes d'équipes

Les suppléments suivants sont les minimums dans le secteur pour les heures effectivement prestées :

- samedi : 5 p.c. sur toutes les heures, dès le 31 décembre 2008, sans cumul avec d'autres compensations;

Ces suppléments sont toujours calculés sur le salaire horaire brut. Il n'y a pas de cumul de primes d'équipes.

Si des règles plus avantageuses existent déjà dans les entreprises, ces règlements resteront d'application.

Ce règlement sur les primes d'équipes remplace le règlement convenu sous l'article 3 de la convention collective de travail du 17 octobre 2005 "Pouvoir d'achat et primes d'équipes".

CHAPITRE III. Durée de validité



Art. 3. La présente convention collective de travail prend cours le 1er janvier 2008 et est conclue pour une durée indéterminée.



Chèques repas

Convention collective de travail du 17 novembre 2011 (107.518)

Chèques-repas et éco-chèque ou chèque cadeau dans le sous-secteur de l'assistance dans les aéroports

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et leurs travailleurs ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique et appartenant au sous-secteur de l'assistance en escale dans les aéroports ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Par assistance en escale, on comprend l'assistance "opérations en piste" l'assistance "passagers", l'assistance "bagages", l'assistance "transport au sol" et l'assistance "fret et poste" et l'assistance aux membres d'équipage.

Par "aéroports", il y a lieu d'entendre : toute surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant les bâtiments, les installations et le matériel) destinée principalement à l'usage, en totalité ou en partie, par des tiers pour l'arrivée, le départ et les évolutions des avions à la surface.

La Commission paritaire du transport et de la logistique n'est pas compétente pour les entreprises d'assistance en escale qui relèvent de la compétence de la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole, de la Commission paritaire pour le nettoyage, de la Commission paritaire pour le commerce du combustibles, de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière ou de la Commission paritaire de l'aviation commerciale, à l'exception des entreprises qui exploitent des aéroports.

§ 3. Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières des employeurs visés sous le § 1er déclarés dans la catégorie ONSS 283, sous le code travailleur 015 ou 027.

Cette convention collective de travail ne s'applique toutefois pas :

- a) aux apprentis déclarés dans la catégorie ONSS 283 sous le code travailleur 035;
- b) aux apprentis qui, à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent 19 ans, sont déclarés sous le code travailleur 015, mais sont occupés par contrat d'apprentissage, comme déclaré à l'ONSS avec mention type apprenti dans la zone "type contrat d'apprentissage".

CHAPITRE II. *Chèques-repas*

Art. 2. A partir du 1er septembre 2009, un chèque-repas de 7 EUR dont 1,09 EUR par chèque est à charge du travailleur, par jour effectivement presté avec une



prestation minimum de 3 heures, est attribué à chaque ouvrier (ouvrière) ayant minimum 6 mois d'ancienneté.

Ceci endéans les modalités légales admises pour accorder des chèques-repas.

CHAPITRE IV. *Durée de validité*

Art. 4. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail relative aux chèques-repas du 11 décembre 2009 et prend cours le 1er septembre 2009. Cette convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.



Eco-chèque ou chèque cadeaux

Convention collective de travail du 17 novembre 2011 (107.518)

Chèques-repas et éco-chèque ou chèque cadeau dans le sous-secteur de l'assistance dans les aéroports

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et leurs travailleurs ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique et appartenant au sous-secteur de l'assistance en escale dans les aéroports ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Par assistance en escale, on comprend l'assistance "opérations en piste" l'assistance "passagers", l'assistance "bagages", l'assistance "transport au sol" et l'assistance "fret et poste" et l'assistance aux membres d'équipage.

Par "aéroports", il y a lieu d'entendre : toute surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant les bâtiments, les installations et le matériel) destinée principalement à l'usage, en totalité ou en partie, par des tiers pour l'arrivée, le départ et les évolutions des avions à la surface.

La Commission paritaire du transport et de la logistique n'est pas compétente pour les entreprises d'assistance en escale qui relèvent de la compétence de la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole, de la Commission paritaire pour le nettoyage, de la Commission paritaire pour le commerce du combustibles, de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière ou de la Commission paritaire de l'aviation commerciale, à l'exception des entreprises qui exploitent des aéroports.

§ 3. Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières des employeurs visés sous le § 1er déclarés dans la catégorie ONSS 283, sous le code travailleur 015 ou 027.

Cette convention collective de travail ne s'applique toutefois pas :

- a) aux apprentis déclarés dans la catégorie ONSS 283 sous le code travailleur 035;
- b) aux apprentis qui, à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent 19 ans, sont déclarés sous le code travailleur 015, mais sont occupés par contrat d'apprentissage, comme déclaré à l'ONSS avec mention type apprenti dans la zone "type contrat d'apprentissage".



CHAPITRE III. *Eco-chèque ou chèque cadeau*

Art. 3. A partir du 1er janvier 2010, un éco-chèque ou un chèque cadeau de 35 EUR est attribué annuellement au travailleur embauché dans l'entreprise à la date du paiement (au plus tard le 31 décembre).

La valeur nominale maximum par éco-chèque s'élève à 10 EUR.

Les éco-chèques ou les chèques cadeaux sont attribués une fois par an.

CHAPITRE IV. *Durée de validité*

Art. 4. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail relative aux chèques-repas du 11 décembre 2009 et prend cours le 1er septembre 2009. Ce convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.



Assurance hospitalisation

Convention collective de travail du 17 novembre 2011 (107.514)

Accord global 2011-2012 dans le sous-secteur de l'assistance dans les aéroports

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et leurs travailleurs ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique et appartenant au sous-secteur de l'assistance en escale dans les aéroports ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Par assistance en escale, on comprend l'assistance "opérations en piste", l'assistance "passagers", l'assistance "bagages", l'assistance "transport au sol" et l'assistance "fret et poste" et l'assistance aux membres d'équipage.

Par "aéroports", il y a lieu d'entendre : toute surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant les bâtiments, les installations et le matériel) destinée principalement à l'usage, en totalité ou en partie, par des tiers pour l'arrivée, le départ et les évolutions des avions à la surface.

La Commission paritaire du transport et de la logistique n'est pas compétente pour les entreprises d'assistance en escale qui relèvent de la compétence de la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole, de la Commission paritaire pour le nettoyage, de la Commission paritaire pour le commerce de combustibles, de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière ou de la Commission paritaire de l'aviation commerciale, à l'exception des entreprises qui exploitent des aéroports.

§ 3. Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières des employeurs visés sous le § 1er déclarés dans la catégorie ONSS 283, sous le code travailleur 015 ou 027.

Cette convention collective de travail ne s'applique toutefois pas :

- a) aux apprentis déclarés dans la catégorie ONSS 283 sous le code travailleur 035;
- b) aux apprentis qui, à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent 19 ans, sont déclarés sous le code travailleur 015, mais sont occupés par contrat d'apprentissage, comme déclaré à l'ONSS avec mention type apprenti dans la zone "type contrat d'apprentissage".



CHAPITRE II. *Thèmes*

Art. 5. Assurance hospitalisation

Chaque employeur donne l'opportunité à ses travailleurs de souscrire à une assurance groupe "hospitalisation". La contribution pour cette assurance hospitalisation sera prise en charge par l'employeur à concurrence d'au moins 80 p.c. (sur le prix total de minimum 25 EUR par trimestre, par travailleur).

Les entreprises du secteur appliqueront cette disposition à partir du 1er janvier 2013.

CHAPITRE IV. *Durée de validité*

Art. 13. La présente convention collective de travail prend cours le 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012.



Système de tiers-payant

Convention collective de travail du 17 novembre 2011 (107.514)

Accord global 2011-2012 dans le sous-secteur de l'assistance dans les aéroports

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et leurs travailleurs ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique et appartenant au sous-secteur de l'assistance en escale dans les aéroports ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Par assistance en escale, on comprend l'assistance "opérations en piste", l'assistance "passagers", l'assistance "bagages", l'assistance "transport au sol" et l'assistance "fret et poste" et l'assistance aux membres d'équipage.

Par "aéroports", il y a lieu d'entendre : toute surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant les bâtiments, les installations et le matériel) destinée principalement à l'usage, en totalité ou en partie, par des tiers pour l'arrivée, le départ et les évolutions des avions à la surface.

La Commission paritaire du transport et de la logistique n'est pas compétente pour les entreprises d'assistance en escale qui relèvent de la compétence de la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole, de la Commission paritaire pour le nettoyage, de la Commission paritaire pour le commerce de combustibles, de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière ou de la Commission paritaire de l'aviation commerciale, à l'exception des entreprises qui exploitent des aéroports.

§ 3. Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières des employeurs visés sous le § 1er déclarés dans la catégorie ONSS 283, sous le code travailleur 015 ou 027.

Cette convention collective de travail ne s'applique toutefois pas :

a) aux apprentis déclarés dans la catégorie ONSS 283 sous le code travailleur 035;

b) aux apprentis qui, à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent 19 ans, sont déclarés sous le code travailleur 015, mais sont



occupés par contrat d'apprentissage, comme déclaré à l'ONSS avec mention type apprenti dans la zone "type contrat d'apprentissage".

Art. 7. Mobilité

Les entreprises prévoiront pour leurs travailleurs la possibilité d'utiliser le système de tiers-payant.

CHAPITRE IV. *Durée de validité*

Art. 13. La présente convention collective de travail prend cours le 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012.